

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Chaumont, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEANDELINÉ

RUE DE VERGY
52100 Saint-Dizier

Références : -
Code AIOT : 0100042495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement JEANDELINÉ implanté RUE DE VERGY 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANDELINÉ
- RUE DE VERGY 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0100042495
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Intermarché est spécialisée dans la grande distribution de produits alimentaires et de

biens de consommation.

Pour ses besoins en froid, le magasin de Saint-Dizier Vergy dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater qu'une échelle a été installée pour sécuriser l'accès au toit. Les points contrôlés avaient fait l'objet d'une mise en demeure portant sur les installations utilisant des fluides frigorigènes lors de l'inspection du 11 mars 2025 sont repris au sein du présent rapport. Des actions ont été mises en œuvre pour revenir en conformité : la mise en demeure du 4 juillet 2024 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites

soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 12 juillet 2024 l'attestation d'étalonnage du système de détection de fuite réalisé le 21 mai 2024. Lors de la visite du 24 février 2025, le système de détection de fuite n'indiquait aucun défaut. L'article 2 de la mise en demeure du 4 juillet 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a transmis le 12 juillet 2024 les cerfas n° 15497*04 du contrôle périodique d'étanchéité réalisé sur les climatiseurs le 25 juin 2024. L'ensemble des climatiseurs ont été contrôlés pour cette première vérification. Au regard des quantités et la nature des fluides frigorigènes présents au sein des équipements, les installations suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle chaque année : • Inter 6 : PASCALOU Véranda - ATLANTIC AOY36UNAXT / ABY36UBAG • Inter 7 : PASCALOU Restaurant - TOSHIBA RAV-SM1403AT-E / RAV-SM802KRT-E x2 • Inter 8 : PASCALOU Groupe Froid - QUIETIS - WPH19A 400/30/50 • Inter 9 : PRESSE PASCALOU - TOSHIBA RAS-2452AH-ES2 / RAS-24SKHP-ES2 • Inter 11 : Presse / Fleuriste - Mini VRV LG FM56AHU33 / MT18AHNQ0 x3

· Inter 12 : BOULANGERIE - Mini VRV LG FM56AHU33 / MT18AHNQ0 x3 L'exploitant a passé un contrat avec un prestataire pour réaliser ces contrôles d'étanchéité. L'article 4 de la mise en demeure du 4 juillet 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2024
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : L'exploitant a réalisé un contrôle périodique de ses installations le 11 juillet 2024. Il a transmis à l'inspection le rapport de ce contrôle le 16 juillet 2024. L'inspection note l'absence de non-conformité majeure. Une non-conformité mineure concerne un calorifugeage sur la ligne de la centrale négative. Celui-ci n'est pas en bon état (prise de glace apparente). Il est constaté lors de la visite du 24 février 2025 que ce calorifugeage a été remplacé. L'article 3 de la mise en demeure du 4 juillet 2024 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure